

ANNEXE No 4

de Panama, il fut ordonné que les stipulations de la loi de 1892, long document dont je vous ai donné lecture, ne s'appliqueraient pas aux journaliers étrangers ni aux contre-maîtres et surintendants de tels journaliers employés à la construction du canal de Panama dans les limites de la zone isthmienne. Peut-être pourrais-je résumer en peu de mots ce qu'il en est actuellement des lois passées par le gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT.—Est-ce là la dernière loi?

Le prof. SKELTON.—Je crois avoir repassé toutes les lois qui ont été décrétées par le gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT.—Avez-vous le projet de loi de 1904, avec les témoignages qui ont été rendus?

Le prof. SKELTON.—Oui, j'ai cela. Je mentionne plus loin les différents projets qui ont été présentés; mais ceci comprend toutes les lois qui ont été jusqu'ici entrées dans les statuts. En résumé, le gouvernement fédéral a décrété que huit heures constitueraient la journée de travail qui peut être exigée de tout ouvrier, homme de métier ou journalier, ou qu'il est permis à tout ouvrier, homme de métier ou journalier, de faire dans son service immédiat, soit qu'il travaille à l'érection d'édifices publics ou de fortifications,—travaux publics, suivant le sens ordinaire de ces mots—aux grands travaux d'irrigation qui sont actuellement en voie d'exécution dans l'ouest semi-aride, ou s'ils sont des citoyens ou ouvriers étrangers employés sur le canal de Panama; ils sont tous directement à l'emploi du gouvernement. S'ils sont employés dans les chantiers de marine du gouvernement, les arsenaux ou fabriques d'armes, ou dans l'imprimerie publique, ou comme facteurs de la poste—je devrais omettre ces derniers, au sujet desquels il y a une disposition spéciale—ils doivent tous se conformer à la loi de huit heures.

LOI FÉDÉRALE CONCERNANT LES TÉLÉGRAPHISTES.

M. SMITH.—S'applique-t-elle aux télégraphistes également?

Le prof. SKELTON.—Dans leur cas, c'est la journée de neuf heures, et cela est fixé en vertu de pouvoir qu'exerce le gouvernement fédéral sur le commerce entre les Etats.

M. SMITH.—C'est une loi fédérale?

Le prof. SKELTON.—Oui, c'est une loi fédérale.

Le PRÉSIDENT.—Y a-t-il, aux Etats-Unis, une loi fédérale qui limite à huit heures la journée de travail sur les contrats du gouvernement?

LIMITE DES STIPULATIONS DE LA LOI FÉDÉRALE.

Le prof. SKELTON.—J'arrive justement à ce point-là. Il est ensuite stipulé que huit heures seront la limite de la journée de travail que pourra exiger ou permettre tout entrepreneur ou sous-entrepreneur exécutant des travaux publics dans les Etats-Unis ou le district de Columbia. Dans ce cas, l'étendue de la sphère d'emploi est diminuée. Les travaux publics auxquels cela est applicable sont, je crois, sans exception, six genres de travaux caractérisés par des attributs essentiels.

1. "Que tous se rapportent à l'amélioration, à la construction ou à la conservation d'immeubles et de leurs privilèges et dépendances."

2. "Que le titre de propriété ou droit exclusif à la possession de l'immeuble décrit appartienne au gouvernement, et ne lui soit pas simplement transmis après l'exécution du contrat ou l'accomplissement de certaines obligations."

3. "Que tous soient d'une nature fixe et permanente."

Par exemple, le tribunal a décidé que la loi n'est pas applicable lorsqu'un entrepreneur construit des chalands à ses propres risques et dépens, même sous la surveillance du gouvernement, et sous promesse de vente au gouvernement dans le cas où certaines obligations seraient remplies. Et, par un jugement de quatre sur cinq, la cour suprême a décidé que la loi n'était pas applicable aux travaux de dragage dans